

PREMIER MINISTRE, CHEF  
DU GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail \* Démocratie \* Paix

-----

DECRET n° 04/003 du 30/04/84  
portant nomination de Monsieur KINENGUE  
Marcel en qualité de Directeur des Analyses  
et Synthèses au Secrétariat Général du Gouver-  
nement.-

-----

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de  
l'article 47 de la Constitution ;  
Vu le décret 82/049 du 18 Janvier 1982, déterminant les attribu-  
tions des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 78/425 du 1er Juin 1978 portant attributions et  
organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 9234/PK CG/S.G.G. du 4 Octobre 1982 complétant  
l'organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 82/595 du 18 Juin 1982 fixant les indemnités  
allouées aux titulaires de certains poste Administratifs ;  
Vu le décret n° 82/132 du 30 Janvier 1982 instituant une indem-  
nité particulière aux agents en service au Secrétariat Général du Gouver-  
nement ;  
Vu le décret 77/288 du 1er Juin 1977 portant nomination de  
Monsieur KINENGUE Marcel en qualité de Directeur du Service Législatif au  
Secrétariat Général du Gouvernement ;  
Vu le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des  
Membres du Conseil des Ministres ;  
Vu le Rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret n° 80/644  
susvisé ;  
Vu le décret n° 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un  
Membre du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

Article 1er.- Monsieur KINENGUE Marcel, Administrateur des SAF de 3° échelon  
de retour d'un stage de formation en France, est nommé Directeur des Analyses  
et Synthèses au Secrétariat Général du Gouvernement.

.../...

Article 2.- Sont abrogées les dispositions du décret 77/288 du 1er Juin 1977 susvisé.

Article 3.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 30 AVRIL 1977

Par le Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement,

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.-